

**Chapitre 14P**  
**Contrats à Terme Blé Union Européenne**

**14P100. CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE**

L'application du présent chapitre est limitée aux contrats à terme Blé Union Européenne (contrats à terme Blé UE). Les procédures relatives à la négociation, compensation, inspection, livraison et au règlement qui ne sont pas spécifiquement couvertes dans le présent chapitre ou dans le Chapitre 7 seront régies par les règles générales de la Bourse.

**14P101. NORMES DU CONTRAT**

Chaque contrat à terme portera sur 50 tonnes métriques de blé UE. Chaque livraison de blé doit porter sur la qualité autorisée pour expédition à partir des entrepôts conformes, étant précisé qu'aucun lot livré de tout entrepôt ne pourra contenir moins de 50 tonnes métriques de la qualité autorisée.

La Bourse fixe les parités de livraison pour chaque entrepôt conforme en fonction du mode de transport prédominant et ayant pour la base le port de Rouen.

**14P102. NORMES DE NEGOCIATIONS**

Les négociations portant sur les contrats à terme Blé UE sont réalisées sur quatre mois – septembre, décembre, mars et mai. Le nombre d'échéances ouvertes aux négociations sera déterminé par la Bourse.

**14P102.A. Calendrier des Négociations**

Les horaires de négociation des contrats à terme Blé UE seront déterminées par la Bourse.

**14P102.B. Unité de Négociation**

L'unité de négociation sera 50 tonnes métriques de blé UE.

**14P102.C. Echelon de cotation**

La fluctuation minimum des contrats à terme Blé UE sera de 25 centimes d'euro par tonne métrique (12,50 € par contrat), y compris pour les spreads.

**14P102.D. Limites journalières de Prix**

Les limites journalières de prix pour les contrats à terme Blé UE sont revus tous les six mois. La première date de mise à jour serait le premier jour de négociation du mois de mai sur la base suivante : Les cours de compensation journaliers sont collectés, pour le contrat du mois de septembre le plus proche, sur 45 jours de négociation consécutifs avant le 16 avril et sur le jour ouvré précédent le 16 avril. La moyenne du prix est calculée d'après les cours de compensation collectés et est ensuite multipliée par sept pourcents. Le nombre en résultant, arrondi au plus élevé de soit 5 € les plus proches par tonne métrique, ou 20 € par tonne métrique, deviendra les nouvelles limites de prix pour les contrats à terme Blé UE et entrera en vigueur le premier jour de négociation du mois de mai et demeurera applicable jusqu'au dernier jour de négociation du mois d'octobre.

La seconde date de mise à jour serait le premier jour de négociation du mois de novembre sur la base de ce qui suit : les cours de compensation journalier s sont collectés pour le contrat du mois de décembre le plus proche, sur 45 jours de négociation consécutifs avant le 16 octobre et sur le jour ouvré précédent le 16 octobre. La moyenne du prix est calculée d'après les cours de compensation collectés et est ensuite multipliée par sept pourcents. Le nombre en résultant, arrondi au plus élevé de soit 5 € les plus proches par tonne métrique, ou 20 € par tonne métrique, deviendra les nouvelles limites de prix pour les contrats à terme Blé UE et entrera en vigueur le premier jour de négociation du mois de novembre et demeurera applicable jusqu'au dernier jour de négociation du prochain mois d'avril.

Aucune négociation ne peut porter sur les contrats à terme Blé UE à un prix dont la variation en plus ou en moins par rapport au cours de compensation du jour précédent excède la limite de prix. Dans le cas où deux ou plus que deux d'échéance non-spot dans les quatre premières échéances cotées (ou le mois d'échéance restant dans une année de récolte qui est le contrat de mai) devaient se régler à la limite, les limites journalières de prix pour toutes les échéances seront augmentées de 50 pour cent le jour ouvré suivant, arrondi aux 5 € les plus proches par tonne métrique. Si aucune échéance des contrats à terme Blé UE ne se règle à la limite étendue le jour ouvré suivant, les limites journalières de prix pour toutes les échéances seront rétablies à la limite de prix initiale le jour ouvré suivant.

Il ne peut pas y avoir de limite de prix pour l'échéance rapprochée le second jour ouvré avant le premier jour de livraison ou après cette date (le premier jour de position en accord avec 14P110).

#### **14P102.E. Limites de Position, Exemptions, Position de Responsabilité et Niveaux de Reporting**

Les limites de position applicables sont énoncées dans le tableau Limite de Position, Positions de Responsabilité des Niveaux Faisant l'Objet de Reporting (« *Position Limit, Position Accountability and Reportable Level Table* ») de la section Interprétations et Notifications Spéciales (« *Interpretation & Special Notices* ») du Chapitre 5.

Une personne souhaitant être exemptée des limites de position pour des positions commerciales/gestion de risque de prix de bonne foi comme il est stipulé dans l'article 1.3(z)(1) de la Régulation de CFTC, des positions gestion de risque ou positions arbitrage/spread en fera la demande auprès du Département de la Régulation de Marché (« *Market Regulation Department* ») au moyen des formulaires fournis par la Bourse. Le Département de la Régulation de Marché peut accorder, refuser, conditionner ou limiter des exemptions se basant sur des facteurs pertinents.

Se reporter à la Règle 559 pour les conditions relatives à l'addition des positions et des exemptions possibles à partir des limites de positions spécifiées.

**Limite concernant la détention de Certificats d'Entreposage** – aucune personne, à aucun moment, ne doit posséder ou contrôler le nombre de certificats d'entrepilage excédant la limite fixée pour l'échéance rapprochée énoncée dans le Chapitre 5 de la partie Limites de Positions, Positions de Responsabilité et Tableau des Niveaux.

Si une personne détient des certificats d'entrepilage de Blé UE pour livraison d'une quantité qui pourrait entraîner pour cette personne le dépassement des limites fixées, cette personne doit annuler, livrer ou vendre le nombre des certificats excédant la limite de l'échéance rapprochée au plus tard le jour ouvré suivant.

Une personne souhaitant être exemptée des limites de position pour des raisons commerciales/gestion de risque de prix de bonne foi en fera la demande auprès du Département de la Régulation de Marché au moyen des formulaires fournis par la Bourse, et le Département de la Régulation de Marché peut accorder des exemptions justifiées à sa seule discrétion.

Se reporter à la Règle 559 pour les conditions relatives à l'addition des positions et des exemptions possibles à partir des limites de positions spécifiées. Les mêmes standards applicables aux exemptions des limites de positions autorisées et à l'addition des positions dans le cadre des limites de positions s'appliquera également à la limite des

#### **14P102.F. Fin des Négociations**

Aucune transaction portant sur des contrats à terme Blé UE livrables dans le mois en cours ne sera faite après le jour ouvre précédent le 15<sup>ème</sup> jour calendaire du mois d'échéance. Tout contrat restant ouvert après le dernier jour de négociation doit soit:

- (a) faire l'objet de livraison au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le dernier jour de négociation (appel d'offre le jour ouvré qui précède la livraison).
- (b) être liquidé au moyen d'un Against Actual (un AA) (« Exchange of Futures for Related Positions ») conclu de bonne foi au plus tard le jour ouvré suivant le dernier jour de négociation.

#### **14P103. STANDARD ET BAREME DE QUALITE**

Un contrat à terme pour la vente de blé doit être exécuté sur la base de blé origine Union Européenne uniquement, selon les exigences de qualité minimales suivantes :

Blé de qualité saine, loyale et marchande selon les standards suivants au moment du chargement sur le transport de l'acheteur :

- Poids spécifique : minimum 74kg/hl (selon l'addendum Incograin N°2)
- Protéines : minimum 10,5 % base matière sèche (selon l'addendum Incograin N°2)
- Indice de chute Hagberg-Preten : minimum 170 secondes (selon l'addendum Incograin N°2)
- Humidité : base 15% (selon l'addendum Incograin N°2)
- Grains brisés : base 4% (selon l'addendum Incograin N°2)
- Grains germés : base 2% (selon l'addendum Incograin N°2)
- Impuretés : base 2% (selon l'addendum Incograin N°2)

Les mycotoxines ne doivent pas excéder, au moment du chargement du transport de l'acheteur, les niveaux maximums prévus par la législation de l'UE en vigueur pour les céréales brutes destinées à être utilisées pour la fabrication de produits alimentaires.

#### **14P104. PARITES DES POINTS DE LIVRAISON**

Conformément aux dispositions de la Règle 14P105, des certificats d'entreposage sur le blé UE émis par des entrepôts conformes au port de Rouen peuvent être livrés en exécution de contrats à terme Blé UE au prix nominale du contrat, sous réserve des règles relatives aux barèmes de qualité comme précisé dans la Règle 14P103. Des certificats d'entreposage sur le blé UE émis par des entrepôts conformes à partir d'autres points de livraison que le port de Rouen peuvent être livrés en exécution de contrats à terme Blé UE en appliquant des parités fixées par la Bourse, sous réserve des règles relatives aux barèmes de qualité comme précisé dans la Règle 14P103.

#### **14P105. POINTS DE LIVRAISON**

Les certificats d'entreposage de Blé UE doivent préciser l'expédition à partir de l'un des entrepôts conformes situés dans l'un des départements de la République Française suivants : 02, 08, 10, 14, 18, 21, 27, 28, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 80, 85, 89, 91, 95.

#### **14P106. RESERVE**

#### **14P107. RESERVE**

#### **14P108. ENTREPOTS CONFORMES**

Les certificats d'entreposage de Blé UE doivent préciser l'expédition à partir de l'un des entrepôts conformes pour la livraison.

La Bourse peut déclarer des entrepôts conformes additionnels pour la livraison, ces additions étant applicable à tous les contrats en cours ou conclus postérieurement.

## **14P109. INSCRIPTION ET LIVRAISON DE CERTIFICATS D'ENTREPOSAGE DE BLE UE ET PAIEMENT A LA LIVRAISON**

Se reporter aux Règles 712

Un certificat d'entreposage de blé UE signifie un certificat fourni par un entrepôt conforme au nom du propriétaire de blé UE confirmant que l'entrepôt s'engage à mettre à disposition de l'acheteur de la part du propriétaire, et que l'acheteur a le droit de recevoir sur demande, sous réserve que la demande soit faite en accord avec ce Chapitre, un contrat Incograin donnant le droit de prendre livraison et la possession physique du blé UE de la quantité, qualité et spécification figurant ou référencées dans le certificat d'entreposage et ce Chapitre.

Les certificats d'entreposage nouvellement fourni ont une date d'expiration de trois (3) ans à compter de la date d'émission. Chaque fois qu'un certificat d'entreposage est réémit, le certificat d'entreposage à réémettre est remplacer par un nouveau certificat d'entreposage, identique au certificat d'entreposage à réémettre est délivré, à l'exception d'un nouveau numéro.

Pour éviter toute perte, les détenteurs de tels certificats d'entreposage devraient annuler ces certificats pour la livraison physique avant la fin de la période de trois (3) ans précisée dans ces règles. Les certificats d'entreposage ne peuvent pas être réémit avec moins de 90 jours calendaires entre le jour de réémission et la date d'expiration du certificat d'entreposage de Blé UE.

Les titulaires des certificats d'entreposage de Blé UE peuvent :

1. Détenir les certificats d'entreposage jusqu'à la date d'expiration précisée dans le certificat d'entreposage et aussi longtemps que les frais administratifs sont payés, et/ou
2. Représenter le certificat d'entreposage sur le marché à terme soit sur la même échéance, soit sur une échéance ultérieur, ou
3. Prendre possession physique de blé UE en annulant le certificat d'entreposage.

## **14P110. PROCEDURES DE LIVRAISON DU CERTIFICAT**

Se reporter aux Règles 713, 714, 715, 716, 718, 719.

Premier Jour de Position sera le 2ème jour ouvré précédant le premier Jour de Livraison du mois d'échéance. Premier Jour de Notification sera le jour ouvré qui suit le premier Jour de Position, et le premier Jour de Livraison sera le premier jour ouvré du mois d'échéance.

Dernier Jour de Négociation sera le jour ouvré qui précède le 15ième jour calendaire du mois d'échéance. Dernier Jour de Position et dernier Jour de Notification seront le jour ouvré qui suit le dernier Jour de Négociation, et le dernier Jour de Livraison sera le jour ouvré qui suit le dernier Jour de Notification.

## **14P111. FRAIS ADMINISTRATIFS**

Pour qu'un certificat d'entreposage de Blé UE soit valide pour la livraison pendant un mois de livraison les frais administratifs doivent être payés jusqu'au 18<sup>ème</sup> jour du mois précédent inclus et que ce paiement ait été endossé sur le certificat d'entreposage, sauf si l'enregistrement est à une date postérieure. L'accumulation des frais administratifs non-payés sur les certificats d'entreposage qui sont enregistrés ou changent de main après le 18<sup>ème</sup> jour du mois précédent sont permis et doivent être crédités par le vendeur

à l'acheteur jusqu'à la date d'achèvement du chargement incluse.

Lorsque les certificats d'entreposage de Blé UE sont annulés, les frais administratifs cesseront le jour ouvré où le chargement de blé UE est effectué en accord avec le contrat Incograin signé.

Les frais administratifs maximum sur les certificats d'entreposage de Blé UE en cours de validité seront de 0,065 € par tonne par jour du 19 septembre au 18 juin, et 0,13 € par tonne par jour du 19 juin au 18 septembre.

## **14P112. CONFORMITE DES ENTREPOTS ET EMETTEURS DE CERTIFICATS D'ENTREPOSAGE BLE UE**

### **14P112.A. Exigences de Conformité**

En outre des conditions prévues à la Règle 703.A, Conditions pour Approbations (« *Conditions for Approval* »), les conditions et exigences suivantes constitueront les minimums requis de conformité des entrepôts Blé UE :

1. Les entrepôts conformes seront approuvés pour charger par camion ou péniche sur la base du transport prédominant utilisé pour le chargement de blé à partir de l'entrepôt. Les entrepôts doivent être reconnus selon le schéma CSA-GTP ou GTP-Coceral. Les entrepôts doivent aussi enregistrer un taux de chargement quotidien pour leur transport approuvé, qui ne doit pas être inférieur à 500 tonnes métriques par jour pour camion et 1000 tonnes par jour pour péniche.
2. Les entrepôts conformes limiteront le nombre de certificats d'entreposage à un montant qui ne pourra excéder le montant de la capacité livrable mise à disposition par l'entrepôt.
3. Ces entrepôts seront dotés d'équipements et d'appareils standards pour mesurer la qualité du blé et pour charger le blé rapidement et d'une manière adoptée au moyen de transport approuvé pour l'entrepôt.
4. L'opérateur d'un entrepôt conforme permettra à la Bourse ou à un mandataire de la Bourse d'inspecter l'entrepôt.
5. L'entrepôt conforme doit transmettre chaque jour ouvré au Registrar avant 20h heure de Paris, les mouvements journaliers de blé UE reçu et expédié par l'entrepôt le jour précédent.
6. L'entrepôt conforme doit transmettre au Registrat chaque lundi avant 20h heure de Paris, le montant de blé conforme aux niveaux minimums du contrat blé UE dans l'entrepôt le vendredi précédent. Le Registrat doit maintenir à jour l'enregistrement des stocks livrables.
7. Tous les entrepôts conformes doivent garder en permanence une documentation adéquate indiquant la conformité avec ces règles. Cette documentation doit être disponible à tout moment pour permettre un contrôle de la part de la Bourse.

### **14P112.B. Emplacement**

Les certificats d'entreposage blé UE doivent préciser la livraison à partir d'entrepôts conformes situés dans les départements de la République Française mentionnées dans la Règle 14P105.

### **14P112.C. Présentation d'un contrat Incograin contre un certificat d'entreposage blé UE**

- (a) Un acheteur demandant un chargement de blé physique annulera des certificats d'entreposage blé UE et fournira des ordres de chargement écrits au gérant d'entrepôt avant la clôture du premier jour ouvré suivant la date d'annulation des

certificats d'entreposage blé UE. Pour le Chapitre 14P112.C jours ouvrés seront les jours de la semaine à l'exception des jours fériés en France.

- (b) Tous les ordres de chargement reçus avant 17h, heure de Paris, au cours d'un jour ouvré doivent être traités de façon identique. Les ordres reçus après 17h, heure de Paris, au cours d'un jour ouvré doivent être considérés comme étant datés du jour ouvré suivant. Les certificats d'entreposage annulés après 17h, heure de Paris, seront considérés comme étant annulés le jour ouvré suivant. Le gérant d'entrepôt doit maintenir soit un bureau, soit un représentant dûment autorisé ou un mandataire, agréé par la Bourse, auprès desquels les titulaires de certificats d'entreposage blé UE peuvent présenter les ordres de chargement et les instructions de livraison et payer les frais administratifs dus depuis le dernier paiement des frais administratifs à la Chambre de compensation de la Bourse.
- (c) Le gérant d'entrepôt doit présenter à l'acheteur avant 17 :00 heure de Paris le jour ouvré suivant la réception de l'instruction de chargement un contrat Incograin pour chaque certificat d'entreposage blé UE annulé OU un contrat Incograin pour la totalité du volume des certificats d'entreposage blé UE annulés ce qui représentera le nombre des certificats d'entreposage blé UE annulés multiplié par 50 tonnes métriques. Le gérant d'entrepôt présentera de tels contrats Incograin de la part des propriétaires de blé UE qui ont signé les contrats Incograin affectés.
- (d) Le gérant d'entrepôt présentera un contrat Incograin No.15 de la part des propriétaires de blé UE pour livraison par péniche ; le gérant d'entrepôt présentera un contrat Incograin No.19 de la part des propriétaires de blé UE pour livraison par camion.
- (e) Après la réception d'un contrat Incograin signé l'acheteur doit le signer à son tour et retourner une copie du contrat au gérant d'entrepôt dans les deux jours ouvrés suivant la réception du contrat Incograin. Au cas de dispute à propos de la signature du contrat Incograin la partie au différend doit notifier le bureau de Registrât dans les meilleurs délais.
- (f) Les disputes qui ont lieu avant la signature d'un contrat Incograin doivent être reportées au bureau de Registrât. La Bourse aura le dernier mot à dire dans une telle situation et peut avoir recours à des parties externes. Toute partie peut avoir recours à la procédure d'arbitrage précisée dans le Chapitre 6 du Rulebook de Chicago Board of Trade (CBOT) et doit honorer et respecter la décision disciplinaire ou de l'arbitrage prise en accord avec les règles de la Bourse.
- (g) S'il devient impossible de charger dans l'entrepôt désigné avant la signature d'un contrat Incograin le gerant d'entrepôt doit immédiatement notifier la Bourse. La Règle 701 s'appliquera pour toute déclaration de Force Majeure. Si la Force Majeure est déclarée, le gérant d'entrepôt devra convenir avec l'acheteur de signer un contrat Incograin pour livraison à travers un autre entrepôt conforme en toute conformité avec le certificat d'entreposage blé UE. Si la condition d'impossibilité de chargement prévaut à la majorité des entrepôts conformes, la présentation et la signature d'un contrat Incograin peut être retardée par le nombre de jours pendant lesquels cette impossibilité persiste dans la majorité des entrepôts conformes.
- (h) Les entrepôts atteints par une grève doivent respecter la Règle 703.B jusqu'à la signature d'un contrat Incograin par les deux parties.
- (i) Les entrepôts conformes ne sont pas obligés de permettre à d'autres parties de livrer du blé à travers leur entrepôts pour honorer des contrats à terme blé UE.
- (j) Le contrat Incograin doit spécifier :
  - i. les standards de qualité minimum requise spécifiée par la Règle 14P103

- ii. le taux minimum de chargement quotidien qui ne sera pas inférieur aux taux ci-dessous :

<b>Volume à charger sous les contrats à terme</b>	<b>Tonnes Métriques par jour ouvré (camion)</b>	<b>Tonnes Métriques par jour ouvré (péniche)</b>
	Quotidien	Quotidien
Jusqu'à 50,000 Tonnes Métriques	500	1000
50,001 a 100,000 Tonnes Métriques	750	1500
Plus de 100,000 Tonnes Métriques	1000	2000

Le volume à charger sous le contrat à terme spécifié dans le tableau ci-dessus sera défini comme le volume de blé correspondant aux certificats d'entreposage fourni par un entrepôt conforme et restant en circulation le dernier jour ouvré du mois précédent.

- iii. Que les déficiences de quantité de blé chargé comparé à la quantité précisée dans les certificats d'entreposage blé UE ne sont pas autorisées
  - iv. Un prix de facturation, qui est le prix de référence pour calculer les réfactions de qualité comme spécifié dans 14P03. L'acheteur et le gérant de l'entrepôt conforme agissant au nom du propriétaire du blé UE se mettront d'accord sur le prix de facturation basé sur les valeurs de marché actuelles. Dans le cas où les deux parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le prix de facturation le bureau de Registrat en sera notifié et la Bourse aura l'autorité d'intervenir pour régler le différend.
  - v. Que des réfactions seront appliquées sur des grains brisés, grains germés, l'humidité et l'impureté pour refléter toute différence de qualité entre la qualité chargée et la qualité standard minimum, selon l'Addendum No.2 d'Incograine effectif le jour où les certificats d'entreposage sont annulés.
  - vi. la période de chargement qui commence le neuvième jour ouvré après la réception de l'ordre de chargement dans le cas de chargement sur un camion et le onzième jour ouvré dans le cas de chargement sur une péniche. Si le gérant d'entrepôt conforme reçoit par écrit plusieurs ordres de chargement contre des certificats d'entreposage de blé UE annulés le gérant déterminera les périodes de chargement contractuelles sur l'ordre de réception de ces ordres de chargement ainsi que le taux de chargement requis.
- (k) Dans le cas où un entrepôt conforme ne remplit pas ses obligations spécifiques de chargement aux termes du contrat Incograine signé, la Bourse garantie que la partie lésée reçoive dans son intégralité le montant d'argent correspondant à la valeur de marché de la marchandise en question. Dans le cas où la partie lésée reçoit le numéraire, la valeur de marché sera déterminée par le prix de clôture de l'échéance rapprochée du contrat à terme du jour où le chargement n'a pas été respecté.

Nonobstant toute disposition de ces règles, la Bourse n'est pas tenue responsable vis-à-vis de quiconque relativement à une défaillance de livraison sauf lorsque notification lui a été faite par la partie qu'une défaillance a eu lieu, dès que possible, mais en tout état de cause pas après le jour ouvré suivant le jour prévu pour la livraison physique selon les règles de la Bourse.

- (l) Dans le cas où un entrepôt conforme approuvé pour la livraison par péniche a moins de 5 certificats d'entreposage blé UE en cours de validité, le titulaire de tous ces certificats d'entreposage blé UE peut annuler les certificats d'entreposage blé UE et obliger l'entrepôt conforme au nom du propriétaire du blé UE soit de lui racheter tous les certificats d'entreposage blé UE au prix de marché soit de vendre le solde de blé UE avec la signature d'un contrat Incograin No. 15 selon les règles de ce chapitre pour compléter le chargement de la péniche à hauteur d'au moins 250 tonnes métriques, le choix étant à l'appréciation du titulaire.
- (m) Toute taxe sur la valeur ajouté ou autre tax qui peut devenir due lors de la prise de livraison physique des contrats à terme de blé de l'UE seront pour le compte de l'acheteur.

#### **14P113. ASSURANCE**

Se reporter à la Règle 705.

#### **14P114. REVOCATION, EXPIRATION OU RETRAIT DE CONFORMITE**

Se reporter à la Règle 707.

#### **14P115. EXIGENCES FINANCIERES MINIMALES POUR LA CONFORMITE**

Se reporter à la Règle 708.

#### **14P116. LIVRAISON ET ENREGISTREMENT**

Se reporter à la Règle 770.

#### **14P117. NOTICE DE LIVRAISON ALTERNATIVE**

Un vendeur et un acheteur alloués par la Bourse pour la livraison peuvent se mettre d'accord sur la livraison sous conditions différentes de celles définies par ce Chapitre et le Chapitre 7, et d'autres exigences prescrites par la Bourse.

Dans de telles circonstances les membres compensateurs alloués exécutent une Alternative Notice of Intention to Deliver (“ANID”) dans la forme et de la manière définies par la Bourse et feront parvenir une copie exécutée d'une telle notice à la Bourse. La délivrance à la Bourse d'une ANID exécutée libérera les membres compensateurs et la Bourse de leurs obligations respectives concernant la livraison physique selon les règles de ce Chapitre et toutes autres règles et exigences de la Bourse concernant la livraison physique.

En exécutant une telle notice les membres compensateurs indemniseront la Bourse contre tous responsabilité, couts ou dépenses la Bourse peut subir, pour toute raison, résultant de l'exécution, livraison ou application d'un tel contrat ou un tel accord, ou toute violation et défaut en relation dudit contrat. A la réception d'une ANID exécutée la Bourse retournera aux membres compensateurs les fonds liés aux marges retenus dans le cadre des contrats en question.

#### **AVIS SPECIAUX RELATIVES AU CHAPITRE 14P Entrepôts Conformes, Transport, Capacité, et Parité de Livraison**

Société	Entrepôt	Transport	Capacité	Parité de Livraison
---------	----------	-----------	----------	---------------------

Soufflet	Pacy sur Armenton	Truck	58,400	-17.00 €
	Arzembouy	Truck	25,000	-18.50 €
	Auxy	Truck	25,000	-13.00 €
	Mouy	Barge	25,000	-6.50 €
Vivescia	Acy-Romance	Truck	25,000	-17.00 €
	Coolus	Truck	25,000	-16.00 €
	Chatres	Truck	25,000	-15.00 €
Noriap	Languevoisin	Barge	25,000	-9.00 €
Axereal	Patay	Truck	20,000	-13.00 €
Group SCAEL	Brou	Truck	15,000	-12.00 €
	Marchezais	Truck	15,000	-9.00 €
	Gellainville	Truck	15,000	-10.75 €